

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
DÉPARTEMENT DU RHÔNE  
Communauté de communes de la vallée du Garon



## DÉLIBÉRATION DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

**N° 2022-61**

---

L'an deux mille vingt-deux, le vingt-sept septembre, à 21h00.

Le Conseil communautaire dûment convoqué le 21 septembre 2022, s'est réuni en session ordinaire, à Montagny, sous la présidence de Madame Françoise GAUQUELIN, Présidente.

Le secrétaire de séance désigné est : Mme Corinne Jeanjean

Nombre de conseillers communautaires en exercice : 37

Nombre de conseillers communautaires présents : 32

Nombre de conseillers communautaires absents et représentés : 3

Nombre de conseillers communautaires absents : 2

PRESENTS :

MM. Jean-Luc BERARD, Serge BERARD, MM. Guy BOISSERIN, Jean-Marc BUGNET, Lionel BRUNEL, Mme Josiane CHAPUS, Damien COMBET, Mme Christiane CONSTANT, MM. Jérôme CROZET, Thierry DILLESEGER, Mmes Marie DECHESNE, Clémence DUCASTEL, MM. Ernest FRANCO, Pierre FOUILLAND, Pierre FRESSYNET, Mme Françoise GAUQUELIN, MM. Jean-Louis GERGAUD, Jean-Philippe GILLET, Mme Patricia GRANGE, Valérie GRILLON, Corinne JEANJEAN, MM. Guillaume LEVEQUE, Mmes Christine MARCILLIERE, Pascale MILLOT, Audrey PLATARET, MM. Jean-François PERRAUD, Grégory NOWAK, Daniel SERANT, Mme Claire REBOUL, Céline ROTHEA, Anne-Claire ROUANET, Catherine STARON

ABSENTS REPRESENTES :

Mme Agnès BERAL donne pouvoir à M. Pierre FREYSSINET

Mme Laurence BEUGRAS donne pouvoir à M. Lionel BRUNEL

M. Dominique CHARVOLLIN donne pouvoir à Mme Patricia GRANGE

ABSENTS :

M. Martial GILLE

M. Erwan LE SAUX

Délibération publiée le 3 octobre 2022

**Objet : Exonération de la taxe d'enlèvement des ordures ménagères (TEOM) de certaines entreprises du territoire de la CCVG pour 2023**

---

Vu le rapport par lequel Mme Catherine Staron expose ce qui suit :

Un certain nombre d'entreprises situées sur le territoire de la Communauté de Communes de la Vallée du Garon, ont sollicité la CCVG pour l'exonération de leur taxe d'enlèvement des

ordures ménagères, dans la mesure où elles n'utilisent pas le service de ramassage mis en place sur le territoire par le SITOM Sud-Rhône.

Il est précisé que ces sociétés ne font pas partie des établissements exonérés de droit, à savoir les usines et certains locaux spécifiques à caractère non industriel et commercial (ex. : écoles, ...).

La CCVG accepte de proposer aux élus ces demandes d'exonérations, à la condition que le service se substituant au SITOM auxquelles souscrivent les entreprises, soit de qualité équivalente à celle obtenue avec le SITOM et qu'il n'y ait aucun déchet déposé à la collecte publique.

Conformément à l'article 1521 III 1 du Code Général des Impôts, le conseil communautaire peut déterminer les cas où les locaux à usage industriel et commercial pourront bénéficier de l'exonération de la taxe, sachant que cette décision ne s'appliquera que pour l'année à venir.

La décision d'exonération sera donc applicable au 1er janvier qui suivra la décision du conseil communautaire, soit donc le 1er janvier 2023 et ne vaudra que pour 2023.

M. BOISSERIN ne prendra pas part à la lecture de la proposition ainsi qu'au vote de la résolution et ne sera pas présent dans la salle du Conseil, lors du débat.

La liste définitive des entreprises exonérées est jointe à la présente.

Le Conseil communautaire, après en avoir délibéré à l'unanimité des membres votants

**APPROUVE l'exonération de la taxe d'enlèvement des ordures ménagères pour 2023 pour les établissements listés et présentés en annexe.**

Extrait certifié conforme,  
La présidente,  
Françoise Gauquelin,

*La présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux, devant le Tribunal Administratif de Lyon par le biais d'une requête sous format papier ou déposée sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr), dans un délai de deux mois à compter de sa réception. L'auteur de la décision peut également être saisi d'un recours gracieux dans le même délai. Cette démarche prolonge le délai de recours qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse, (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite)*